

COMMUNE DE AUBORANGES

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable (RSF 821.32.1);
Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable (RSF 821.32.11);
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu (RSF 731.0.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu (RSF 731.0.11);
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1);
Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1),

édicte :

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article premier.- ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la
commune

Art. 2.- ¹La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie. Elle n'est toutefois pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

²La commune établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrant et le réseau de distribution publics conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 3.- ¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4.- ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

²Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5.- ¹Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6.- ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location

Art. 7.- ¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

²Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art. 8.- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau secondaire

Art. 9.- ¹Le réseau secondaire, propriété de la commune jusqu'au et y compris le compteur comprend :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une vanne d'arrêt ;
- un réducteur de pression ;
- un compteur ;
- une conduite posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

⁴Les installations du réseau secondaire, depuis la prise d'eau sur la conduite principale jusqu'à et y compris le compteur, en ligne directe, sont à la charge entière de la commune.

Réseau privé ;
Frais à la charge de l'abonné

Art. 10.- ¹Les installations du réseau privé comprennent les installations de distribution du consommateur depuis la sortie du compteur d'eau.

²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³Les installations privées appartiennent au propriétaire dès le compteur mais à l'exception de celui-ci ; il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art. 11.- La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Sources privées

Art. 12.- ¹Les propriétaires disposant d'installations fournissant de l'eau pour leur propre consommation en quantité suffisante sont affranchis de l'obligation de raccordement au réseau public. Dans le cas où une eau privée est remise à des tiers à titre onéreux ou gratuit, l'eau distribuée ainsi que les ouvrages doivent répondre en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

³Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou installation en eau potable communale doit en informer la commune au moins 60 jours avant le début de la coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation *

⁴L'obligation de s'acquitter des taxes d'exploitation dure jusqu'au moment où la commune coupe le branchement , même si la consommation a cessé plutôt. La taxe de base annuelle est due au prorata de l'année en cours.*

⁵Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption. Si ultérieurement, une nouvelle demande de raccordement est souhaitée, le propriétaire sera soumis à la taxe de raccordement prévue dans le présent règlement.*

Bornes
d'hydrant

Art. 13.- ¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

*Nouvelles teneurs de l'article 12 selon décision de l'assemblée communale du 21.05.2014.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations

Art. 14.- ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, la commune est tenue de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais.

³Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; et secondaires.

Responsabilités de l'abonné

Art. 15.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 16.- ¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale, la conduite secondaire et le compteur.

³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Art. 17.- ¹Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

²En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de la commune

Art. 18.- La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Art. 19.- ¹La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

²Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Art. 20.- ¹Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) location annuelle du compteur;
- e) consommation d'eau;
- f) taxe annuelle de défense contre l'incendie.

²Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Eau de construction

Art. 21.- ¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

²Au début de la construction, le propriétaire est tenu de faire installer un compteur d'eau.

Taxe de raccordement

a) fonds construit (bâtiment)

Art. 22.- La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

- a) pour les constructions anciennes : 2% de la valeur fiscale du bien-fonds mais au minimum Fr. 6'000.00
- b) pour les nouvelles constructions : 2% de la valeur ressortant du permis de construire mais au minimum Fr. 6'000.00

b) agrandissement ou transformation

Art. 23.- ¹ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment avec création d'une nouvelle cuisine et/ou d'une salle de bain, la taxe prévue à l'art. 22 est perçue sur la base d'un forfait arrêté à Fr. 2'000.00 par appartement.

² La même taxe est due si l'agrandissement concerne des locaux artisanaux ou commerciaux. Toutefois le Conseil communal peut accorder une réduction de 50% si les locaux supplémentaires ne sont pas équipés de points d'eau.

c) fonds non raccordés, mais raccordables

Art. 24.- ¹La commune perçoit également une taxe maximale de Fr. 500.00 pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.

² En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal arrête cette surface à 1'200 m² en tenant compte du plan d'aménagement local.

d) paiement

Art. 25.- ¹La taxe prévue à l'art. 23 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

²La taxe prévue à l'article 22 est perçue au moment du raccordement.

³La taxe prévue à l'article 24 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

⁴Est déduite de la taxe de raccordement (art. 22) la taxe prévue à l'article 24 à la condition qu'elle ait été acquittée.

Abonnement annuel de base

Art. 26.- L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit :
Fr. 20.00 maximum selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Location du compteur

Art. 27.- La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée annuellement comme suit :

Fr. 40.00 mais le Conseil communal est compétent pour l'augmenter jusqu'à un maximum de Fr. 50.00 par compteur selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Taxes périodiques

Art. 28.- ¹Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.

Taxe de base

Art. 29.- ¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts).

²La taxe de base est de Fr. 0.20 m².

³ Le Conseil communal est compétent pour adapter la taxe de base

jusqu'à un montant maximum de Fr. 0.35 m²

⁴ Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables.

Taxe d'exploitation

Art. 30.- ¹ La taxe d'exploitation sur l'eau consommée selon compteur est perçue au maximum à Fr. 5.00 m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.*

² La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Modalités de paiement

Art. 31.- Les contributions et taxes mentionnées aux articles 26 à 30 du présent règlement sont payables semestriellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Intérêt moratoire

Art. 32.- Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune.

VI. SANCTIONS PENALES ET VOIES DE DROIT

Amendes

Art. 33.- Les contraventions aux articles 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 francs conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Voies de droit
a) réclamation
au conseil
communal

Art. 34.- ¹Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au
préfet

Art. 35.- Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

* Article 30 al. 1 modifié selon décision de l'assemblée communale du 21.05.2015

VII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 36- Le règlement du 22 février 1994 relatif à la distribution d'eau potable est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 37.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 15 décembre 2011, du 21 mai 2014 (modification de l'article 12 par l'ajout des alinéas 3, 4 et 5) et du 21 mai 2015 par la modification de l'art. 30 al.1)

La secrétaire :



Le syndic :

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

La Conseillère d'Etat, Directrice
Marie Garnier

Fribourg, le 17 AOUT 2015